

# RÈGLEMENT Z-3001-134-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE Z-3001 VISANT À PERMETTRE L'USAGE « HABITATION MULTIFAMILIALE (H3) » DANS LA ZONE H-620 DANS LE SECTEUR DU BOULEVARD D'ANJOU

**ATTENDU QU'**aux fins de la résolution 2024-07-432, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Barry Doyle lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 juillet 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU QUE** les premier et second projets de règlement P1-Z-3001-134-24 et P2-Z-3001-134-24 ont été adoptés lors de séances ordinaires du conseil tenues les 2 juillet 2024 et 23 septembre 2024, par les résolutions 2024-07-444 et 2024-09-590;

# POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **PRÉAMBULE**

#### Article 1

Le préambule et l'annexe font partie intégrante du présent règlement.

#### **OBJET**

## Article 2

L'annexe « C – Grilles des usages et des normes » du règlement Z-3001 est modifiée par l'ajout de contenu à la grille des usages et des normes de la zone H-620, de façon à permettre l'usage « Habitation multifamiliale (H3) », laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

#### Article 3

Le chapitre 3 intitulé « Dispositions relatives à la nomenclature des usages » du règlement Z-3001 est modifié, à la suite de l'article 3.9.4, par l'ajout de l'article 3.9.5 suivant :

## « 3.9.5 Dispositions particulières applicables à la zone H-620

Les présentes dispositions s'appliquent uniquement à un immeuble de la classe d'usages « Habitation multifamiliale (H3) » situé dans la zone H-620.

L'usage « Habitation multifamiliale (H3) » est autorisé uniquement sur un lot adjacent au boulevard D'Anjou.

Le lot sur lequel est exercé l'usage « Habitation multifamiliale (H3) » doit être délimité des lots adjacents par une clôture opaque de la hauteur maximale permise par la règlementation en vigueur. Celle-ci doit être localisée le long des limites arrières et latérales de terrain. Une clôture de mailles de chaine est permise uniquement avec des lattes d'intimité.

Malgré l'obligation de clôturer le terrain exigée en vertu de l'alinéa précédent, une entente signée entre les parties évoquant un autre accord peut remplacer cette obligation.

Malgré le tableau 5.3-A de l'article 5.3, un espace pour le remisage des déchets, rebuts ou vidanges peut être localisé en cour avant, à la condition que les conteneurs soient de type semi-enfoui ou architectural.

Malgré l'article 5.3.20.3, un espace de stationnement situé dans la cour avant peut empiéter à 100 % dans la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes et il peut être situé dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal.

Malgré l'article 10.2.1, un pourcentage minimum de 25 % de la cour avant doit être aménagé en espace vert ou en aménagement paysager. Un arbre mature doit être planté ou maintenu dans la cour avant pour chaque 30 mètres linéaires longeant une voie publique. De plus, l'espace devant être paysagé naturellement tout le long des lignes latérales peut être réduit à 0 mètre.

Malgré l'article 11.1.6, la largeur minimale d'une allée à double sens, accessible par la rue Parent, est de 2,8 mètres.

Malgré l'article 11.1.9, un espace de stationnement de trois voitures et plus n'a pas l'obligation d'être entouré d'une bordure de béton ou de granit dont la hauteur et la largeur sont d'au moins 15 centimètres et situé à au moins 1 mètre des lignes de tout terrain adjacent. De plus, il est possible d'effectuer les manœuvres de stationnement sur la rue publique adjacente à l'aire de stationnement.

Malgré l'article 11.2.1, le nombre minimum de cases de stationnement requis est de 1,2 case par logement.

Malgré l'article 11.2.2, la largeur minimale d'un accès servant à la fois à l'entrée et à la sortie de véhicule est fixée à 2,8 mètres. ».

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

### Article 4

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

## Article 5

Éric Allard

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.								
Signé à Châteauguay, ce 6 février 2025.								
Le maire,	Le greffier,							

George Dolhan, notaire

	G	RILL	ES DES	USA GES	ET DES	NORME	S				01.74			
01.10	050 0000 050 050									Chāteauguay				
_	SES D'USAGES PERM									ZONE	_4			
	TATION	Н								H-620				
3 Unifami		H1	•							Feuillet 1	70			
	ifamiliale	H2								reuniet	12	-		
5 Multifa		H3		•		•								
6 COM N	MERCE	С				1				(4) Fover ou	Notes maison de pe			
7 Voisina	age	C1			•					personnes re		nsion pour		
3 Artériel	al .	C2									(2) 6 2 54 Service de sérigraphie et de			
Semi-in	ndustriel	СЗ								broderie sur	broderie sur vêtements.			
0 Spécial	I	C4									(3) L'article 3.3.2.5 Mixité des usages			
1 INDUS	STRIE	I								s'applique.	«Commerce» et «Habitation» s'applique.			
2 Légère		l1								(4) La supert	(4) La superficie de plancher brute totale maximale d'un bâtiment occupé exclusivement par les usages du groupe			
3 Lourde	•	12												
4 COM	MUNAUTAIRE	Р									«Commerce» est fixée à 3 500 m2.			
15 Instituti	ion	P1									nent relatif aux			
16 Conser	rvation	P2			•					d'implantation	on et d'intégra	tion		
7 Parc et	espace vert	P3									architecturale s'applique à cette zone (PIIA boulevard D'Anjou).			
18 UTILIT	TÉ PUBLIQUE	U								(6) L'article	3.9.5 s'appliq	ue.		
19 Utilitép	publique	U1												
20 AGRIC	CULTURE	А												
21 Agricul	lture	A1												
22 USAGE	ES SPÉCIFIQUEMENT PE	RMIS		(1)	(2)									
23 USAGE	ES SPÉCIFQUEMENT EX	CLUS												
24 NORM	MES PRESCRITES			1	,	,		)	,					
25 STRU	CTURES													
26 Isolée			•	•	•	•								
7 Jumelée	e			<b></b>			L							
28 Contigu														
29 MARG														
30 Avant (		M in.	6,1	6,1	6,1	2,2								
31 Latérale		M in.	1,2	1,2	1,2	1,2								
	es totales (m)	M in.	4,3	4,3	4,3	4,3								
33 Arrière		M in.	6	7,6	6	7,6								
-	MENTS								3					
	r (étage)	M in.	1	1	1	1								
	r (étage)	Max.	2	2	2	2								
37 Hauteur		Max.	9,1	9,1	9,1	9,1		ļ						
	icie d'implantation (m²)	M in.	65	65	65	65								
	icie d'implantation (m²)	M ax.												
10 Largeur		M in.	7,3	7,3	7,3	7,3			<b> </b>					
11 RAPP			.,0	1 .,5	1 .,~	.,~								
	ent/bâtiment	M ax.	1	16	1	18					mendemen	· c		
	eni/batiment e plancher/terrain	M ax.	0.70	1	0,70	1				Date	N°Règlement			
				ļ	ļ	}					Z-3023			
	e bâti/terrain	Max.	0.35	0,35	0,35	0,35				2007.07.03		J.B.		
	SSEM ENT	M:-	0.40	0.40	0.40	0.40				2010.06.01	Z-3049	J.B.		
	icie (m²)	Min.	340	340	340	340				2015.11.30	Z-3093	J.B.		
	ideur (m)	Min.	24.3	24,3	24,3	24,3								
_	r de façade (m)	M in.	13.7	13,7	13,7	13,7				***********************				
	OSITIONS SPÉCIALES							ļ						
50 PIIA	***************************************		•	•	•	•				200000000000000000000000000000000000000				
51 PAE				ļ										
52 Plaine in	nondable									200000000000000000000000000000000000000				
53 Autres			(5)	(5)	(3) (4) (5)	(6)								